

N° 372
Du 11 DECEMBRE 2024
9ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le ONZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE, par Monsieur Alain SAFFAR, Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Pontoise - 8ème chambre, du 28 novembre 2024,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT : Monsieur Alain SAFFAR,
CONSEILLERS : Madame Pascale HUMBERT,
Monsieur Yves GAUDIN,

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Henri GENIN, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

GREFFIER : Madame Sophie CHADENAUD, lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

PREVENU

[REDACTED]
Détenu au Centre pénitentiaire d'OSNY, écrou [REDACTED]
Déjà condamné,
Mandat de dépôt du 28/11/2024

Comparant, au moyen du procédé de visioconférence, prévu par les dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale en liaison avec le Centre pénitentiaire d'OSNY, et assisté de Maître GERAULT Augustin, avocat au barreau de Paris, substituant [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

██████████ est prévenu :

- d'avoir à BOUFFEMONT le 18 mai 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, obtenu par violence, menace de violences ou contrainte, en l'espèce notamment en portant un coup de poing et en exhibant une arme de poing ainsi qu'un couteau, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque en l'espèce une moto ██████████
██████████ ; une moto cross ██████████ et une montre ROLEX au préjudice de ██████████ *faits prévus par ART.312-1 C.PENAL, et réprimés par ART.312-1 AL.2, ART.312-13, ART.131-30 AL.1 C.PENAL*

- d'avoir à MONTMORENCY, le 25 novembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, *faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL*

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 28 novembre 2024, le tribunal correctionnel de Pontoise - 8ème chambre :

- a renvoyé l'affaire en ce qui concerne ██████████
██████████ à l'audience du 23 janvier 2025 à 13 :30 devant la 8ème chambre 4 du Tribunal correctionnel de Pontoise ;

- a ordonné le placement en détention provisoire de ██████████ ;

- a décerné mandat de dépôt à son encontre ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Maître ██████████ substituant Maître ██████████ au nom de Monsieur ██████████, le 04 décembre 2024, appel principal portant sur l'entier dispositif

Par déclaration modificative au greffe en date du lundi 9 décembre 2024, Maître ██████████ a précisé que son appel ne portait que sur le dispositif de placement en détention provisoire.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 décembre 2024, Monsieur SAFFAR Alain a vérifié l'identité du prévenu qui comparaisait au moyen du procédé de la visio-conférence et qui était assisté de son avocat ;

Vu le procès-verbal des opérations techniques, établi conformément aux dispositions des articles 706-71 et R53-33 du code de procédure pénale, D47-12-6 du décret du 15 novembre 2007,

Monsieur SAFFAR Alain a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur SAFFAR Alain, président, en son rapport et en son interrogatoire,

Monsieur [REDACTED], prévenu, en ses explications,

Maitre GERAULT Augustin, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Monsieur GENIN Henri, avocat général, en ses réquisitions,

Maitre GERAULT Augustin, avocat du prévenu, en réplique,

Monsieur [REDACTED], prévenu, qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 11 DECEMBRE 2024 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Lors de l'audience devant la Cour, le conseil de [REDACTED] a développé les moyens exposés dans ses conclusions écrites aux fins d'annulation du jugement en ses dispositions relatives au placement en détention provisoire et de mise en liberté d'office.

Il indique que l'examen des notes d'audience et du jugement rendu le 28 novembre 2024 révèle que [REDACTED]

[REDACTED]

Sur le fond, le conseil de [REDACTED] a rappelé les garanties de représentation de son client qui est hébergé chez sa mère et dispose d'un emploi au sein de son salon de coiffure. Il a produit une déclaration sur l'honneur et une pièce d'identité de la mère du prévenu, qui atteste de son hébergement et produit un justificatif d'abonnement TotalEnergie, ainsi qu'un extrait Kbis de la [REDACTED] dont le prévenu exerce la présidence.

Il a évoqué la possibilité du placement sous contrôle judiciaire de son client.

Le Ministère Public a demandé à la Cour de rejeter la demande d'annulation. Il

[REDACTED]

Sur le fond il a sollicité le maintien en détention du prévenu appelant, les garanties de représentation paraissant insuffisantes.

Le prévenu a indiqué avoir cessé de commettre des infractions depuis plusieurs années, et avoir lancé son entreprise depuis 3 ans. Il a indiqué ne pas comprendre pourquoi il était mis en cause.

SUR CE

Sur la qualification de l'arrêt

Le prévenu a comparu par le moyen de la visioconférence. Il était assisté par son avocat qui était présent à l'audience de la Cour. Il sera statué contradictoirement à son égard

Sur la recevabilité de l'appel

Par déclaration au greffe en date du 4 décembre 2024, le conseil de [REDACTED] a interjeté appel de l'entier dispositif du jugement rendu le 28 novembre 2024 du Tribunal de Pontoise.

Par déclaration modificative au greffe en date du lundi 9 décembre 2024, son conseil a précisé que son appel ne portait que sur le dispositif du placement en détention provisoire.

Cet appel tel que modifié sera déclaré recevable comme interjeté dans les formes et les délais légaux.

Sur l'annulation sollicitée.



entache donc le jugement d'irrégularité et doit en conséquence entraîner l'annulation de ses dispositions relatives au placement en détention provisoire de [REDACTED] qui sont les seules soumises à l'appréciation de la Cour au vu de la déclaration limitative d'appel du 9 décembre 2024.

Cette annulation ne conduit pas la Cour à devoir évoquer l'affaire dans le cadre des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, les dispositions du jugement ordonnant le renvoi de l'affaire à l'audience du 23 janvier 2025 n'étant pas soumise à son appréciation et l'examen au fond de la procédure continuant de relever du tribunal correctionnel saisi.

Dès lors et en conséquence de l'annulation du jugement en ses dispositions relatives au placement en détention provisoire la cour ordonnera la mise en liberté de [REDACTED] détenu sans titre par l'effet de l'annulation, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

En application de l'article 803-7 du code de procédure pénale lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire

est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code elle peut dans cette même décision placer la personne concernée sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du même code.

En l'espèce, la Cour ordonnera le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED] et prononcera dans ce cadre:

- l'interdiction d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec ses co prévenus [REDACTED]
- l'interdiction d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec la victime [REDACTED]
- l'interdiction de paraître sur les lieux de l'infraction en l'espèce la commune de [REDACTED]
- l'interdiction de s'absenter de son domicile [REDACTED] entre 22h et 6h.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

DECLARE recevable l'appel formé par le prévenu,

Au fond : Statuant dans les limites de l'appel cantonné aux dispositions du jugement relatives au placement en détention provisoire

ECARTE le moyen tiré de la violation de [REDACTED]

CONSTATE que [REDACTED]

ANNULE le jugement déféré en ses dispositions relatives au placement de [REDACTED] en détention provisoire et au prononcé à son encontre d'un mandat de dépôt ;

ORDONNE sa remise en liberté sauf s'il est détenu pour autre cause ;

ORDONNE son placement sous contrôle judiciaire avec pour obligation de l'article 138 du code de procédure pénale :

2° - ne vous absenter de votre domicile ou de la résidence fixée par la cour qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celle-ci : Interdiction de vous absenter de votre domicile entre 22h et 6h.

3° - ne pas vous rendre en certains lieux ou ne vous rendre que dans les lieux déterminés suivants : Interdiction de se rendre sur la commune de [REDACTED], lieu de l'infraction.

9° - s'abstenir de recevoir ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit, les personnes suivantes : Interdiction d'entrer en contact avec [REDACTED] victime de l'infraction, [REDACTED], coprévenus.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

19

